

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guémené-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, Maire

Date de convocation : 9 mars 2023

Etaient présents : Isabelle BARATHON-BAZELLE, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Marie-Pierre GEORGET, Jacques MICHEL, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Isabelle DRION, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Sylvie LECLERC, Olivier BREMONT, Julien LABADY, Angélique LAFONTAINE, Patrice LEVANT, Céline BOISSON, Audrey VALE DE VIGA, Richard HERVÉ, Aurélie BEYAERT, Serge ROBINET, Natalie BAER, Angélique FEUILLU *formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Etaient représentés conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe SOUCHAUD ayant donné pouvoir à Serge BESNIER, Vincent DROUET ayant donné pouvoir à Céline SEURIN
M. Olivier BREMONT a été élu secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE ouvre la séance à 19h10.

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

SECRETAIRE : M. Olivier BREMONT

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 Février 2023.

Le procès-verbal de la séance du 9 Février 2023, transmis aux conseillers, a été approuvé à l'UNANIMITE.

Mme BAER indique que sur le point n°5 de la séance du 9 février 2023, Mme DE DEYN est arrivée en cours de séance.

Mme DE DEYN répond qu'elle avait donné pouvoir à Mme BARATHON.

Mme BAER précise qu'il y avait une opposition sur ce dossier. La correction a été apportée sur le procès-verbal.

Affaires Générales

- 1- Participations scolaires
- 2- Coût d'un enfant scolarisé à Guémené-Penfao
- 3- Subventions aux associations

Budget Principal :

- 4- Compte de gestion 2022 – *Présentation par David Egasse- CDL- Trésorerie de Redon*
- 5- Compte administratif 2022
- 6- Affectation des résultats 2022
- 7- Budget primitif 2023
- 8- Cessions et acquisitions – Bilan 2022
- 9- Fixation des taux des taxes communales

Budget annexe :

Budget lotissement de la Courtinais :

- 10- Compte de gestion 2022
- 11- Compte administratif 2022

- 12- Affectation des résultats 2022
- 13- Budget primitif 2023

Affaires Générales

- 14- Répartition 2023 du produit des amendes de police 2022- Demande de subvention
- 15- Fonds d'Aide au Football Amateur – Rénovation éclairage terrain foot synthétique
- 16- Restauration de la Chapelle Saint-Georges - Avant-Projet Définitif (APD)
- 17- Restauration de la Chapelle Saint-Georges – Plan de financement
- 18- Restauration de la Chapelle St Georges : participation financière de la Mission BERN
- 19- Restauration de la Chapelle St Georges : Partenariat avec la Fondation du Patrimoine
 - Collecte de dons
- 20- Aménagement de l'itinéraire cyclable départemental

Personnel

- 21- Modification du tableau des effectifs
- 22- Régime indemnitaire – Elargissement bénéficiaires

Urbanisme

- 23- Acquisition parcelle à titre onéreux - Chemin de la Grée Caillette
- 24- Echange de parcelle – Avenue J. Taillandier
- 25- Territoire d'Energie 44 – Travaux d'effacement réseaux publics – rue de la Houssine

Informations diverses :

Intervention de Madame Natalie BAER qui a fait lecture d'un texte annexé en pièce jointe.

I- Budget Principal - Participations scolaires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-15, L.2321-1 et L.2321-2-9°,

VU le code de l'éducation ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les activités scolaires dans un cadre légal et réglementaire ;

VU les propositions et l'avis favorable de la commission des affaires scolaires réunie le 9 mars 2023 :

	Bénéficiaires	Imputat ^o	Propositions 2023	Commentaires
Fournitures scolaires et pédagogiques	Totalité des élèves pour le public	6067	TOTAL : 16 650 € 50 €/ élèves JB 50 € x 281 : 14050 € JV 50 € x 52 : 2 600 €	Le vote est fait sur la base de l'effectif arrêté mais les versements sont faits par rapport au réel tout au long de l'année scolaire
Contrat d'association école Ste Marie	Élèves de GP école privée (basé sur le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école publique, y compris fourniture scolaire)	6558	TOTAL : 137 966 € Elémentaire 614€ x 101 = 62014 € Maternelle 1616 € x 47 = 75 952 €	Coût d'un élève*Nbre d'élèves (maternelle/élémentaire)
Livres bibliothèque scolaire		6065	900 €	700 € JB 200 € JV
Contrat prestation (pris en compte coût d'un élève scolarisé pour le privé)	Espace Numérique de Travail ENT E-Primo écoles publiques (groupement d'achat rectorat)	611	2.52€/élève élémentaire/an Ste Marie=101*2.52 = 254.52€	
ULIS	Ecole publique Joséphine Baker classe ULIS	6067	Total : 480 € (soit 40 € x 12 élèves)	Les besoins spécifiques à la classe d'ULIS sont intégralement pris en charge par la Mairie, cependant, une participation supplémentaire est demandée aux communes extérieures.
Aide aux rationnaires	Élèves de GP inscrits à la cantine pour le privé	6574	Total : 6 988,80 €	54,40 € x 127 = 6 988,80 € (nombre de rationnaires résidents GP)
Achats en investissement	Écoles publiques + médiathèque scolaire	chap. 21	Total 7 500 € JV : 1 000 € JB : 6 500€	JB = bibliothèque scolaire 2 500 € + 2 500 € école + 1 500 € salle 6 (vidéo projecteur)
Investissement	Écoles publiques	chap. 21	Total : 13 320 €	Renouvellement informatique J. Baker
Sorties scolaires	Écoles publiques Ecoles privées + collèges (Résidents GP)	6574	Total : 15 180 € JB : 5 620 € JV : 1 040 € Ste Marie : 2 960 € St Michel : 2 160 € Bellevue : 3 400 €	20€/élèves subvention après BP sur justificatifs
Transport des scolaires à la piscine	Totalité des élèves du primaire (public + privé)	65541	Total : 7 041,71 €	Évaluation fournie par Redon Agglo
Interventions musicales en milieu scolaire	Totalité des élèves du primaire (public + privé)	65541	9 385,80 €	Evaluation fournie par Redon Agglomération
Transport vers les équipements sportifs ou autres (dans le cadre scolaire)	Transport vers salles de sports ou équipements sportifs ou autres transports	6574	Total : 1 000€ JB : 500 € Ste Marie : 500 €	Subvention après vote du BP (sur justificatifs et présentation d'un projet et du devis correspondant)
Classes découvertes (avec au moins une nuitée)	Ecoles publiques Ecole privée (résidents GP)	6574	Total : 5 772 € JV : 624 € JB : 3 372 € Ste Marie : 1 776 €	12 €/élève Subvention après vote du BP (sur justificatifs et présentation d'un projet et du devis correspondant).
Réalisation d'un projet artistique ou culturel	1 enveloppe pour l'école privée 1 pour chaque école publique	6574	Total : 600€ Ste Marie : 200 € JB : 200 € JV : 200 €	Crédits ouverts* Versement après soumission du projet à la commission scolaire
Rencontres inter établissements	Écoles de GP dans le cadre des TAP, REP ou projets inter-établissement (public/privé)	6574	Total : 1 500 €	Subvention après vote du BP (sur justificatifs et présentation d'un projet et du devis correspondant) sous réserve de participation des autres communes classées REP
*Factures réglées par la Mairie			Montant total : 224 538,83 €	

NB : Les versements et les crédits ouverts sont basés sur les effectifs de la rentrée scolaire qui précède le vote du BP. Pour les écoles publiques, la mairie règle les factures en cours d'année, quelques soient les évolutions d'effectifs. Dans le cas des crédits ouverts au budget de la Commune, chaque groupe doit gérer son enveloppe sur l'année civile et ne doit pas la dépasser. Aucun report d'un exercice (année civile) à l'autre n'est réalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A 27 voix POUR, 1 OPPOSITION et 1 ABSTENTION

ACCORDE les enveloppes financières énoncées ci-dessus aux établissements d'enseignement de Guémené-Penfao pour les élèves scolarisés à Guémené-Penfao.

DIT que ces dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2023 :

parmi celles du compte 6067 pour un montant global de :	17 130,00 € (fournitures scolaires)
parmi celles du compte 6065 pour un montant global de :	900,00 €
parmi celles du compte 611 pour un montant global de :	254,52 €
parmi celles du compte 65541 pour un montant global de :	16 427,51 € (subventions)
parmi celles du compte 6558 pour un montant global de :	137 966,00 € (autres contributions obligatoires)
parmi celles du compte 6574 pour un montant global de :	31 040,80 € (subvention aux assos)
parmi celles du chapitre 21 pour un montant global de :	20 820,00 €

2- BUDGET PRINCIPAL- Ecoles

Coût d'un enfant scolarisé à Guémené-Penfao (frais obligatoires de fonctionnement)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-15, L.2321-1 et L.2321-2 (9°) ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.442-5 et suivants, L.212-5, L.212-8, R.212-21 à R.212-23 ;

VU l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 9 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer, chaque année, le coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Guémené-Penfao (frais de fonctionnement) afin de calculer les participations de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées de son territoire et de solliciter la participation des communes avoisinantes dont les enfants sont scolarisés à Guémené-Penfao,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

FIXE à 1 616 € par élève le coût de la scolarisation d'un enfant en maternelle à Guémené-Penfao fournitures scolaires incluses, sur la base de calcul suivante relative aux dépenses 2022 en fonction « écoles » :

Chap. 011 Charges à caractère général	29 746,22 €	Total Dép. Fonctionnement écoles maternelles N-1	198 810,09 €
Chap. 012 Charges de personnel	169 063,87 €		
Recettes rembours assurances, personnel....	0 €	D'où Charge NETTE 2022	177 717,51 €
Dotations, Subventions et Participations	21 092,58 €		
Total N - 1 élèves écoles maternelles = 110	Dépense nette par élève (Charge/Nb) 1 615,61 € arrondi à :		1 616 €

FIXE à 614 € par élève le coût de la scolarisation d'un enfant en élémentaire à Guémené-Penfao fournitures scolaires incluses, sur la base de calcul suivante relative aux dépenses 2022 en fonction « écoles » :

Chap. 011 Charges à caractère général	54 809,42 €	Total Dép.	147 451,53 €
Chap. 012 Charges de personnel	92 642,11 €	Fonctionnement écoles élémentaires N-1	
Recettes remboursements assurances, personnel....	0 €	D'où Charge NETTE 2021	136 909,49 €
Dotations, Subventions et Participations	10 542,04 €		
Total N - 1 élèves écoles élémentaires = 220	Dépense nette par élève (Charge/Nb) arrondi à:	613,94 €	614 €

3- Budget principal - Subventions aux associations

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7,

VU l'avis de la commission « Subventions Associations » du 2 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de contribuer à l'animation de son territoire et au maintien d'une activité sociale, culturelle et sportive diversifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

ATTRIBUE des subventions aux associations locales selon les montants indiqués ci-dessous (*les élus membres d'une association concernée ne peuvent pas prendre part au débat et au vote*) :

Nom de l'association	Montant attribué
Sport	
Cavaliers du Don	3 500 €
Danse Tempo	2 500 €
ENL (Entente Nord Loire)	1 140 €
Fairy Bad Guém	1 000 €
Football Club Guémené Massérac (FCGM)	6 800 €
Guémené Acti Forme	1 000 €
Guémené pongistes	700 €
Gym Guémenéenne	1 500 €
Gym santé	400 €
HCPG (Hand)	2 000 €
Juzet en tête (escalade)	2 300 €
Kick Boxing Guémenéen	2 300 €
Tennis club	900 €
Union sportive de Guénouvry	1 000 €
Yoga pour tous	450 €
Culture	
AJG (Association Jeunesse Guémenéenne)	8 000 €
Cinéma l'Odéon	3 000 €
Compagnie des arbres nus	960 €
Clé de Sol	5 900 €
Fanfare Guémenéenne	2 500 €
La Bande à tonton	780 €

Comité des Fêtes - Animation	
Comité des Fêtes du Pays de Guémené	2 900 €
Cours et Jardins	2 000 €
Echange de savoir - Santé	
Femmes et vie locale	200 €
Amicale des donneurs de sang	360 €
Nature – Environnement - Agriculture	
Comice Agricole	2 000 €
Anciens combattants	
Médaillés militaires 776 ^{ème} section	50 €
TOTAL	56 140 €

ORGANISMES SCOLAIRES	
Collège BELLEVUE - Association Sportive	500 €
Collège BELLEVUE – FSE	1 500 €
Collège St Michel – Association sportive	1 500 €
TOTAL	3 500 €

Assurances Sapeurs-Pompiers	
Amicale des Sapeurs-Pompiers (assurances)	2 676,91 €
Divers	
Syndicat des éleveurs du cheval breton	1 000 €
TOTAL ASSOCIATIONS (hors divers)	63 316,91 €

DIVERS (non affecté : Imprévus)	5 000 €
--	----------------

TOTAL ASSOCIATIONS	68 316,91 €
---------------------------	--------------------

pour mémoire:

Etablissements scolaires (<i>sur l'article budgétaire 6574</i>)	31 040,80 €
---	--------------------

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, dont le compte 6574 est crédité d'un montant couvrant cette somme de 99 357,71€ incluant une marge supplémentaire d'imprévus, ainsi que les subventions aux établissements scolaires.

4- Budget principal – Compte de Gestion 2022 **Présentation par le CDL**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2343-1 et L.2121-31,

CONSIDERANT que le compte de gestion tenu par le comptable (Monsieur le Trésorier) est conforme au compte administratif 2022 présenté par l'ordonnateur (Madame le Maire)
Considérant qu'il est présenté sans réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'UNANIMITE

ARRÊTE le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022 relatif au budget principal.

5- Budget Principal – Compte Administratif 2022

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2121-31, et L.2121-14 ;

VU les éléments présentés à l'occasion du débat d'orientations budgétaires du 9 février 2023, comportant des informations détaillées sur les dépenses et recettes de l'exercice 2022, ce rapport pouvant être considéré faire office de note de synthèse ;

Madame le Maire devant quitter la séance après avoir présenté le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

ARRÊTE le compte administratif 2022 du budget principal qui s'établit comme suit :

	RECETTES de l'exercice 2022	DÉPENSES de l'exercice 2022	Résultats de <u>l'exercice 2022</u>	Reports N – 1 (résultats 2021 reportés par affectation au BP 2022 : Recettes)	Résultats de clôture (cumulés exercice 2021 + RAR reports N-1)
Section de Fonctionnement	6 202 530,74€	5 514 052,24€	688 478,50€	774 487,25€	1 462 965,75€
Section d' Investissement	2 330 410,18 €	2 028 758,19€	301 651,99€	2 422 773,43€	2 724 425,42€

6- Budget principal 2023– Affectation des résultats 2022

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et L.2311-6,
CONSIDERANT que l'exercice 2022 du budget communal fait apparaître les résultats suivants :

Section	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	5 514 052,24 €	6 202 530,74€	2028 758,19€	2 330 410,18 €
		688 478,50€		301 651,99 €
Résultats reportés (hors 1068) de N-1		774 487,25 €		2 422 773,43 €
Résultats de clôture (excédents)		1 462 965,75€		2 724 425,42 €
Restes à réaliser à reporter en N+1			1 454 550,22 €	656 246,54 €
Solde excédentaire des restes à réaliser en N+1			- 798 303,68€	

R.A.R. 2022 reportés en section d'investissement sur BP 2023 (solde déficitaire)	-798 303,68 €
Besoin de financement à couvrir par excédents N-1	798 303,68 €
Report Excédent Inv. N-1 en R.001, Recette Investiss. =	2 724 425,42 €
Report Excédent Fonct N-1	1 462 965,75 €

Transfert Excédent Fonct. en 1068, Recette Investiss. =	1 000 000,00 €
Solde excédent de Fonctionnement reporté en R.002 =	462 965,75€

Considérant la délibération 2023-016 prenant acte à l'unanimité le DOB de la commune dans sa globalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

AFFECTE des résultats de clôture 2022 comme suit :

Affectation en Section d'investissement du BP 2023 :

- *Report automatique des Restes à Réaliser aux chapitres / articles correspondants de la section d'investissement : en tant que recettes pour 656 246,54 € et en tant que dépenses pour 1 454 550,22 €.*
- Excédent de Recettes d'investissement au R 001 (solde investissement reporté) : 2 724 425,42 €
- Part de l'excédent de fonctionnement capitalisée en réserve d'investissement pour participer au financement de projets = 1 000 000 € sur le compte 1068 (recette complémentaire Investissement part communale) ;

Affectation en Section de fonctionnement du BP 2023 :

- Excédent de fonctionnement soit 462 965,75 € affectés au R002 (recette de fonctionnement)

7- Budget Principal – Budget Primitif 2023

VU le débat d'orientation budgétaire organisé le 9 février 2023 autour du rapport présenté,
 VU la note transmise aux élus avec la convocation et le présent projet de délibération explicative
 VU le projet de note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles établie conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
 VU la présentation du projet de budget primitif 2023 faite en séance, précisant les informations préalablement transmises et soumises à débats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

APPROUVE le projet du budget primitif de la Commune (budget principal) pour l'exercice 2023, qui s'équilibre comme suit en intégrant les « Restes à Réaliser » et l'affectation des résultats de l'exercice 2022 :

	Dépenses	Recettes
Section de FONCTIONNEMENT	6 019 747,51€	6 019 747,51€
Section d'INVESTISSEMENT	6 005 549,47 €	6 005 549,47€

8- CESSIONS et ACQUISITIONS - Bilan 2022

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2241-1 alinéa 2 et R.2313-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année précédente, tel que retracé par le compte administratif auquel ce bilan est annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du bilan des cessions et acquisitions 2022 de la commune tel que présenté comme suit :

VENTES par la commune :

Budget Commune

Date de vente	Nom de l'acheteur	Références de l'encaissement		Valeur de cession
13/01/2022	RODRIGUES	Titre 381 - B 137	10/06/2022	109,00 €
12/04/2022	SCI EVLB	Titre 265 - Bord 112	05/05/2022	132,00 €

ACQUISITIONS par la commune :

Budget Commune

Date d'acquisition	Nom du vendeur	Références de l'encaissement		Valeur d'acquisition
11/02/2022	SOUCHAUD Philippe	Mdt 643 - B 169	13/04/2022	75 000,00
22/04/2022	GASCOIN Xavier	Mdt 880 - B 228	06/05/2022	5 544,00 €
23/06/2022	GUILLARD Anita	Mdt 1335 - B 351	27/06/2022	10 000,00 €
22/08/2022	Asso DIOCESAINE Nantes	Mdt 1820 - B 501	06/09/2022	10 000,00 €

9- Budget principal - Fixation du taux des taxes communales

RAPPEL :

Les assemblées délibérantes des communes adoptent les taux et produits d'impositions directes **avant le 15 avril de chaque année**, en application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

Dans la perspective du vote des taux 2023 l'attention des collectivités et des EPCI est appelée sur les points suivants :

- **la règle de lien pour déterminer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**

Le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB.

Mode de calcul pour obtenir le taux maximum de TFPNB autorisé par cette règle :

1. Calcul du coefficient de variation du taux de TFPB :

Coefficient de variation taux TFPB = taux TFPB voté (année N) / taux TFPB de référence N

2. Détermination du taux de TFPNB maximum :

Taux TFPNB maximum (année N) = taux TFPNB (année N-1) x coefficient de variation taux TFPB

- **le gel du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)**

Le taux de la THRS était figé pour l'exercice 2022 en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. **La collectivité retrouve son pouvoir de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour la taxation 2023.**

Réforme de la Taxe d'Habitation : Les communes n'ont plus à voter le taux de TH
En 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Pour mémoire, les communes ont délibéré en 2021 sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFBP de 2020 de 15%.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

La commune continue à voter le taux de TFPNB

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-3 (a- 1°), pour les communes :

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales et de leurs groupements à compter de 2020

VU le projet de budget principal primitif pour l'exercice 2023, qui s'équilibre en section de fonctionnement avec les prévisions estimatives de recettes fiscales à taux constant par rapport à l'exercice échu, en permettant de la sorte la réalisation des investissements prévus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

FIXE les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023 à l'identique de 2022 et 2021.

ANNEES	2022	2023
Taxe Foncier Bâti	43,04%	43,04%
Taxe Foncier Non Bâti	58,14%	58,14%
Taxe Habitation résidence secondaire	19,25%	19,25%

10- Budget annexe LOTISSEMENT du « Domaine de la Courtinais »

Compte de gestion 2022

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2343-1 et L.2121-31,

CONSIDERANT que le compte de gestion tenu par le comptable (Monsieur le Trésorier) est conforme au compte administratif 2022 présenté par l'ordonnateur (Madame le Maire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

ARRÊTE le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022 relatif au budget annexe du lotissement « Domaine de la Courtinais », qui ne devrait appeler aucune observation ni réserve quant à la tenue des comptes vu sa concordance avec les comptes tenus par la commune.

11- Budget annexe LOTISSEMENT du « Domaine de la Courtinais »
Compte Administratif 2022

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2121-31, et L.2121-14 ;

Madame le Maire ayant quitté la séance après avoir présenté le compte administratif 2022 du budget annexe « Lotissement du Domaine de la Courtinais »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

ARRÊTE le compte administratif 2022 du budget lotissement du Domaine de la Courtinais qui s'établit comme suit :

	DEPENSES de l'exercice 2022	RECETTES de l'exercice 2022	Résultats de l'exercice 2022	Reports N-1 (résultats 2021 reportés par affectation au BP 2022) : Dépenses	Résultat de clôture (cumulés exercice 2021 + reports N-1)
Section de Fonctionnement	89 385.87 €	202 929.88 €	113 544.01 €	- 24 158.14 €	89 385.87 €
Section d'Investissement	89 385,87 €	89 385.87 €	0 €	- 89 385.87 €	- 89 385,87 €

12- Budget annexe LOTISSEMENT du « Domaine de la Courtinais »
Affectation des résultats 2022

CONSIDERANT que l'exercice 2022 fait apparaître les résultats suivants (rappel) :

Section	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice soit	89 385.870 €	202 929.88 €	89 385,87 €	89 385.87
		113 544.01 €	- 89 385,87€	
Résultats reportés (<i>hors 1068</i>) de N-1	- 24 158.14 €		0	
Résultats de clôture (<i>Déficits</i>)	89 385.77 €		- 89 385,87 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

AFFECTE le résultat de clôture 2022 comme suit au budget primitif 2023 :

- Section d'investissement : Report du déficit de 89 385,87 € affecté en D.001 (Dépense d'investissement pour 2022) ;
- Report de l'excédent de fonctionnement de 89 385.87 € en R.002 (Recettes de fonctionnement 2022).

OUVRE un budget primitif 2023 sans projet défini afin de se laisser la possibilité de créer par décision modificative en cours d'année une tranche 2

APPROUVE le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessous.

13- Budget annexe LOTISSEMENT du « Domaine de la Courtainais » **Budget Primitif 2023**

VU l'affectation des résultats de l'exercice échu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

OUVRE un budget primitif 2023 sans projet défini afin de se laisser la possibilité de créer par décision modificative en cours d'année une tranche 2,

APPROUVE le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessous.

	Dépenses	Recettes
Section de FONCTIONNEMENT	89 385.87 €	89 385.87 €
Section d'INVESTISSEMENT	89 385.87 €	89 385.87 €

Les équipements publics (voirie...) sont intégrés dans le patrimoine de la commune (opération d'ordre non budgétaire).

14- Répartition 2023 du produit des amendes de police 2022- Demande de subvention

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2334-24 à L.2334-25-1, et R.2334-10 à R.2334-12 ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, en date du 24 février 2023, sollicitant des Maires des Communes éligibles la transmission de dossier(s) susceptibles de bénéficier d'un financement au titre de la répartition (en 2023) du produit des amendes de police 2022 relatives à la circulation routière ;

VU l'intérêt majeur du programme pluriannuel de travaux destiné à concourir à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, approuvé par la Commission Voirie ;

VU les chantiers jugés prioritaires au sein de ce programme dont, notamment, le projet suivant : Aménagements de voiries et abords avec objectif, parmi d'autres, de sécuriser la circulation piétonne et cycliste et d'améliorer les entrées de bourg, Route de Redon et Rue de la Houssine ;

VU l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet de chantier, devant être prochainement affinée par le maître d'œuvre missionné ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'une opération susceptible de bénéficier de la subvention issue de la répartition du produit des amendes de police aux termes des alinéas c, d, e, f et h du 2° de l'article R.2334-12 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

APPROUVE ce projet d'aménagement de voiries et abords Route de Redon et Rue de la Houssine, incluant la portion de l'avenue de la Garenne joignant ces deux voies ;

S'ENGAGE à sa réalisation au cours de l'année 2023.

PREND ACTE que Madame le Maire, ayant reçu délégation pour la durée de son mandat pour demander l'attribution de toute subvention, déposera une demande de participation financière au titre de la répartition du produit des amendes de police.

15- Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)
Rénovation de l'Eclairage du terrain de football synthétique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-004 du 19 janvier 2023, approuvant la réalisation de l'opération de Rénovation des éclairages de terrains de football : Synthétique au stade de Bellevue, et terrains du stade de Guénouvry ;

CONSIDERANT que l'attribution de la dotation d'investissement sollicitée auprès des services de l'Etat est très incertaine ;

CONSIDÉRANT que ce type d'équipement est éligible aux contributions financières du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), dispositif de la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner le football amateur en aidant au financement d'équipements ;

CONSIDÉRANT que, pour les éclairages de terrains, la participation de ce Fonds est limitée à un plafond de 10 000 euros (sans que le total des subventions ne dépasse 80% du montant total des travaux) ;

VU l'étude technique et l'estimation prévisionnelle reçues, notamment, pour le projet de rénovation énergétique de l'éclairage du terrain de football synthétique (stade de Bellevue), qui consiste à remplacer les projecteurs existants par des éclairages LED ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

CONFIRME son approbation à la réalisation de la rénovation de l'éclairage du terrain de football synthétique au stade de Bellevue, dont le coût prévisionnel est de 29 643,93 € HT ;

ARRÊTE les modalités de financement de cette opération, selon le nouveau plan prévisionnel suivant :

FAFA		10 000 €	33,734 % du coût prévisionnel
Commune	Autofinancement	19 643,93 €	66,266 % du montant HT
TOTAL projet		29 643,93 € HT	
<i>En sus à charge de la Commune : Avance TVA + Coût frais annexes éventuels et aléas</i>			

Madame le Maire, ayant délégation du Conseil municipal pour le dépôt de toute demande de subvention dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies, est chargée de prendre toute décision et signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

16- Restauration de la Chapelle Saint-Georges - Avant-Projet Définitif (APD)

VU le projet de restauration de la Chapelle Saint-Georges, à Guémené-Penfao ;

VU les délibérations n° 2020-116 du 9 décembre 2020, modifiée par délibération n°2021-09 du 18 février 2021, et 2021-083 du 1^{er} décembre 2021, approuvant la réalisation de cette opération de restauration de la Chapelle St-Georges notamment, dans un 1^{er} temps, la réalisation d'une 1^{ère} tranche couvrant les travaux les plus urgents pour la conservation de l'édifice ;

Etant exposé ce qui suit :

Une mission de maîtrise d'œuvre, relative au projet de restauration de la Chapelle Saint-Georges, a été confiée en juillet 2022 à une équipe pluridisciplinaire (groupement conjoint) dont le mandataire est Pierluigi PERICOLO Architecte (44 Nantes).

Sur la base d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant de 590.000 € HT (estimé sur la base du diagnostic établi en 2020), le forfait provisoire de rémunération de ce groupement de maîtrise d'œuvre a été fixé à 41.005 € HT (taux de rémunération de 6,95 %) pour la mission de base (hors mission complémentaire OPC dont le prix à un montant forfaitaire définitif dès l'acte d'engagement).

Au terme des études d'Avant-Projet, la maîtrise d'œuvre estime le montant prévisionnel des travaux, au stade Avant-Projet Définitif, à 758.692,24 € HT soit une augmentation de 28,59 % (incluant réintégration de la réfection du plafond, et options 1-2 pour remise en place de la cloche).

Entendu cet exposé, et l'APD ayant été présenté en séance,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le **Code de la commande publique**, notamment ses articles L.2432-1, L.2432-2, R.2432-2 à R.2432-7, et R.2194-1 ;

VU la délibération n° 2020-045 du 4 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a donné diverses délégations au Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122-22, notamment la prise de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre signé le 26 juillet 2022 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre susvisée pour l'opération Restauration de la Chapelle Saint-Georges, notamment son Cahier des Clauses Particulières (CCP) en son article 5.1 portant sur le passage au forfait définitif de rémunération ;

VU l'avis de la commission formant groupe de travail chargé de suivre le dossier de restauration de la Chapelle Saint-Georges, réunie le 7 mars 2023, relatif à l'Avant-Projet Définitif du projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

CONFIRME son approbation à la réalisation du projet, tel que présenté, dans son ensemble ;
VALIDE l'Avant-Projet Définitif présenté pour la restauration de la Chapelle Saint-Georges, sur un projet envisagé en 3 tranches de travaux ;

ARRÊTE ainsi le coût prévisionnel des travaux à 758.692,24 € HT, incluant les Prestations Supplémentaires Alternatives (PSE) relatives à la remise en place de la cloche ;

ACCEPTE que, par conséquent, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre soit fixé comme suit, par application des dispositions de l'article 5.1 du CCP du marché :

- Mission de base = 758.692,24 € HT X 6,603%
= 50.096,45 arrondi à 50.100 € HT (taux définitif 6,6035 %)
- Mission complémentaire OPC = Prix forfaitaire inchangé soit 5.500 € HT
- Nouveau forfait définitif total (hors révisions de prix) = 55.600 € HT.

CHARGE Madame le Maire de signer toute pièce pour application de la présente décision notamment, par conséquent, l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif au passage au forfait définitif de rémunération ;

PREND ACTE que Mme le Maire pourra, par la délégation du Conseil municipal susvisée :

- ✓ Déposer et signer la demande d'autorisation de travaux relative à ce projet ;
- ✓ Lancer et mener à bien la procédure de consultation pour les marchés de travaux, suite à appel public à concurrence selon la procédure adaptée ;
- ✓ Signer les marchés publics de travaux qui en résulteront ainsi que toute pièce s'y rapportant, y compris éventuels avenants ultérieurs ;
- ✓ Mener toute démarche, prendre toute décision et signer toute pièce en vue d'obtenir toute subvention.

Les dépenses correspondantes seront engagées à l'article 2313 du budget principal de la Commune.

17- Restauration de la Chapelle Saint-Georges
PLAN DE FINANCEMENT

VU le projet de restauration de la Chapelle Saint-Georges ;
 VU les délibérations n° 2020-116 du 9 décembre 2020, modifiée par délibération n°2021-09 du 18 février 2021, et 2021-083 du 1^{er} décembre 2021, approuvant la réalisation de cette opération de restauration de la Chapelle St-Georges notamment, dans un 1^{er} temps, la réalisation d'une 1^{ère} tranche couvrant les travaux les plus urgents pour la conservation de l'édifice ;

Par sa délibération n° 2021-083 du 1^{er} décembre 2021, le Conseil Municipal avait pris acte d'un coût prévisionnel total de 617 800 € HT, étant précisé alors que cet investissement pourrait être partiellement financé par l'Etat, la DRAC, la Région, le Département, Redon Agglomération via ses Fonds de Concours, et d'autres participations extérieures éventuelles via la Fondation du Patrimoine, la Mission Bern...

Cette même délibération avait arrêté le plan prévisionnel de financement des travaux de la seule 1^{ère} tranche de l'opération (travaux prioritaires) ;

VU l'avant-projet présenté par la maîtrise d'œuvre, et validé par délibération de ce jour ;

VU cette délibération, arrêtant le coût prévisionnel des travaux à 758.692,24 € HT, et fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à un forfait total de 55.600 € HT (mission de base + OPC) ;

VU les participations financières extérieures déjà acquises, portant sur la seule 1^{ère} tranche du projet de restauration (travaux urgents pour la préservation de l'édifice) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-045 du 04/06/2020 accordant diverses délégations au Maire pour la durée de son mandat (article L.2122-22 du CGCT), notamment pour « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies » ;

VU l'avis de la commission formant groupe de travail chargé de suivre le dossier de restauration de la Chapelle Saint-Georges, réunie le 7 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

ARRÊTE les modalités de financement de l'ensemble de l'opération de restauration de la Chapelle St Georges, édifice protégé, selon le plan prévisionnel suivant :

DÉPENSES prévisionnelles :

814.292,24 € HT (Travaux 758.692,24 € HT + Honoraires de maîtrise d'œuvre 55.600,00 € HT) + 13.075,45 € HT Diagnostics (Amiante et Plomb avant travaux – Dendrochronologie + Etat des maçonneries + Etat parasitaire des bois)

TOTAL = 827.367,69 € HT (hors missions de Contrôle Technique et de Coordination SPS)

RECETTES prévisionnelles :

DRAC	165.473	20% du montant HT de l'opération
Département Loire-Atlantique	165.473	20%
Etat (DSIL 2022)	48.400	5,85%
Région Pays-de-la-Loire (Relance 2021)	100.000	12,09%
Région PDL Monuments Historiques	60.000	7,25%
Sous-total subventions publiques	539 346 €	65,19 % du montant HT de l'opération
Mission Bern (Loto du Patrimoine)	148.000 €	17,89 %
Collecte de dons - Mécénat	15.000 €	1,81 %
Total AIDES EXTÉRIEURES	702.346 €	84,89 % du montant HT de l'opération
Commune Autofinancement	125.021,69 €	15,11 % du montant HT de l'opération
TOTAL projet, stade APD approuvé	827 367,69 € HT (Travaux + Maîtrise d'œuvre + Diagnostics)	

CHARGE Madame le Maire de signer toute pièce pour application de la présente décision notamment ;

PREND ACTE que Mme le Maire, en application de la délégation du Conseil municipal susvisée, mènera toute démarche et déposera tout dossier en vue d'obtenir toute subvention.

18- Restauration de la Chapelle St Georges : Participation financière de la Mission BERN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de restauration de la chapelle St Georges, approuvé par plusieurs délibérations depuis décembre 2020 ;

CONSIDERANT que, la Commune ayant sollicité le soutien de la Mission Bern en vue de sa contribution à la sauvegarde de ce patrimoine, une aide précieuse de 148 000 € a été accordée, financement issu du Loto du Patrimoine 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, pour le financement de la sauvegarde et mise en valeur du site de la Chapelle Saint-Georges :

A L'UNANIMITE

VALIDE l'aide financière accordée par la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern, avec le soutien de la Française Des Jeux et du Ministère de la Culture ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de financement qui fixera le cadre de ce soutien, et tous documents s'y rapportant.

19- Restauration de la Chapelle St Georges : Partenariat avec la FONDATION DU PATRIMOINE – Collecte de dons

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, modifiée, sur le développement du mécénat ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant certaines dispositions des deux textes cités ci-avant ;

VU le projet de restauration de la chapelle St Georges, approuvé par plusieurs délibérations depuis décembre 2020 ;

CONSIDERANT que, la Commune ayant sollicité le soutien de la Mission Bern en vue de sa contribution à la sauvegarde de ce patrimoine, une aide précieuse de 148 000 € a été accordée, financement issu du Loto du Patrimoine 2022 ;

CONSIDERANT que, cependant, le coût de la restauration reste lourd pour le budget de la Commune, ce qui rend nécessaire la recherche d'autres partenaires et participations financières ;

CONSIDERANT la possibilité que ce projet soit également financé via le lancement d'une campagne de mécénat et d'une souscription publique ;

CONSIDERANT que, pour mettre en œuvre de telles campagnes de collecte de dons (mécénat populaire et d'entreprises), il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de partenaires ayant une connaissance de ce type de financement ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine local, et peut accompagner la Commune dans la mise en place de tels appels aux financements privés (édition de supports de communication, mobilisation de son réseau de donateurs...);

CONSIDERANT que la Commune adhère à la Fondation du Patrimoine depuis plusieurs années, et a renouvelé son adhésion pour 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, pour aider à financer la sauvegarde et la mise en valeur du site de la Chapelle Saint-Georges :

A L'UNANIMITE

VALIDE le dépôt de candidature du projet de restauration de la Chapelle à la Fondation du Patrimoine pour lancer une campagne de mécénat populaire et d'entreprises ;

APPROUVE la conclusion d'une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour cette collecte de dons ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention de souscription qui définira les modalités d'intervention de chaque partie, et tous documents s'y rapportant.

20- Aménagement de l'itinéraire cyclable départemental

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma des itinéraires cyclables, le Département de Loire-Atlantique prévoit la réalisation d'un grand itinéraire touristique entre la Vilaine (Massérac) et le canal de Nantes à Brest (Blain), supportant l'itinéraire européen « La Vélodyssée ».

Dans cet objectif, des réunions de concertation se sont tenues en 2022 et 2023 afin de présenter le diagnostic réalisé, et d'affiner les variantes de tracés étudiées entre Massérac et Blain.

Celles-ci ont mis en évidence l'intérêt de privilégier un tracé qui emprunterait à partir du territoire de Massérac, le chemin situé dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée allant vers Guémené-Penfao, jusqu'à la rue de la Garenne, puis passerait par la voie communale située en face jusqu'au lieu-dit « Trémelan ». Après la traversée de la route départementale n°3 l'itinéraire emprunterait de nouveau le chemin existant situé dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée pour rejoindre « Tréfoux ». L'itinéraire passerait ensuite sur un cheminement à créer sur une emprise publique dans un pré et rejoindrait ensuite l'emprise de la voie ferrée qui est actuellement en friche jusqu'à la limite du territoire communal de Plessé.

Afin de permettre au Département de poursuivre les études détaillées auxquelles la commune de Guémené-Penfao sera associée, le conseil municipal est appelé à valider la proposition de tracé pour la section située sur notre territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

VALIDE la proposition de tracé pour la section située sur le territoire de Guémené-Penfao en prévision de la réalisation d'un grand itinéraire touristique entre la Vilaine (Massérac) et le canal de Nantes à Brest (Blain), supportant l'itinéraire européen « La Vélodyssée ».

21- Modification du tableau des effectifs

➤ Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire est chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des

fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

1) Pour assurer le suivi de projets, la collectivité souhaite recourir, par voie contractuelle – contrat de projet- au recrutement d'un agent à temps non complet (14h00 hebdomadaire) à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée de 3 ans.

2) Un agent de catégorie B quitte la collectivité au motif d'une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 2023. Il est proposé le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour assurer les missions opérationnelles d'urbanisme et de suivi de chantiers sur la base poste référencé en catégorie B.

3) En raison d'une augmentation de demandes de réservations pour l'accueil des enfants le mercredi après-midi au centre de loisirs, il convient de créer un poste pour un agent contractuel, à temps non complet (4h hebdomadaire) à compter du 8 mars 2023 jusqu'au 5 juillet 2023 (fin de la période scolaire).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU la délibération modifiant le tableau des effectifs présenté et approuvé en Conseil municipal le 19 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la création et à la fermeture des emplois au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs budgétaires. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2023.

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats en découlant.

22- Régime indemnitaire – RIFSEEP (élargissement des bénéficiaires)

Rappel :

La rémunération du fonctionnaire territorial se compose de 2 parties :

- 1) Une principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent
- 2) Une autre partie, composée de primes et d'indemnité, appelée régime indemnitaire dénommé RIFSEEP depuis le 1^{er} janvier 2017 ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pour mémoire, le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CI**, Complément Indemnitaire, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Actuellement, seuls les agents stagiaires et titulaires bénéficient du régime indemnitaire.

Début 2023, la collectivité a engagé une réflexion avec les membres du comité social technique visant à octroyer un régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ayant un an minimum d'ancienneté sur une période de dix-huit mois ou bénéficiant d'un contrat de projet sans durée d'ancienneté. Les agents remplaçants ou saisonniers sont exclus du champ d'application de cette réflexion.

Il a été prévu de raisonner en 2 temps afin de :

- 1) prévoir l'octroi immédiat d'un régime indemnitaire aux agents concernés par un contrat de projet sans durée d'ancienneté dès mise en œuvre de la présente délibération.
- 2) de différer l'octroi d'un régime indemnitaire pour les agents non titulaires actuellement en poste, après discussion argumentée et sur proposition des membres du Comité Social Technique. Il a été convenu qu'un effet rétroactif serait établi en date d'effet du 1^{er} janvier 2023 afin de ne pas pénaliser ces derniers.

Dans tous les cas, sont exclus du bénéfice du RIFSEEP, les agents recrutés sur la base de contrats de droit privé :

- Pour un acte déterminé (vacataire),
- Sur la base d'un contrat aidé ((CUI-CAE, PEC ...),
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage,
- Sur la base d'un stage BAFA ou d'une convention de stage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
VU la circulaire NOR : R 0FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la délibération n° 2019-071 du 9 octobre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire (IFSE et CIA) des agents de la Commune de Guémené-Penfao,
VU la délibération n° 2021-014 du 18 février 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux,
VU la délibération n° 2022-064 du 23 juin 2022 relatif à la révision du CIA des agents de la Commune de Guémené-Penfao,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 10 février 2023 relatif à l'octroi du régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés sur une mission de projets,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

INSTAURE l'octroi du RIFSEEP aux agents contractuels recrutés pour une mission de projet dans les mêmes conditions que celles régissant les agents titulaires et stagiaires et élargit de ce fait, le champ d'attribution des bénéficiaires.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget et que la présente délibération prendra effet à sa date de transmission au contrôle de légalité et de sa publication et qu'elle débutera avec l'évaluation 2023 pour la partie CIA.

MODIFIE les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur en conséquence,
AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant du RIFSEEP versé à chaque agent concerné dans le respect des dispositions précisées ci-dessus.

23- Acquisition parcelle à titre onéreux – Chemin de la Grée Caillette

Madame le maire expose au conseil que la parcelle cadastrée ZV n°497 appartenant à Monsieur BIGNON Gérard est à vendre. Cette parcelle est située « chemin de la grée caillette ».
La parcelle est située en zonage Ub (Secteur urbain extension pavillonnaire) et dispose d'une surface de 78,5 m².

L'achat de cette parcelle constitue une réserve foncière pour un aménagement futur de la voirie en vue de sa sécurisation. La parcelle ZV n°277 avait été acquise en 1995 par la Commune dans ce but.

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT que, dans le cadre de la continuité du cheminement piétons, la Commune souhaite acquérir la parcelle ZV n°497, appartenant à Monsieur BIGNON Gérard, pour une superficie cumulée de 78,5 m²,

VU la proposition faite le 14 septembre 2022 de Monsieur BIGNON Gérard pour une cession de cette parcelle pour un montant de 600 € net vendeur ;

VU l'avis favorable exprimé par la Commission urbanisme le 15/11/2022 pour cette acquisition au prix de 600 € net vendeur ;

CONSIDÉRANT que la saisine du Domaine est obligatoire que pour toute acquisition amiable d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 €, aucun avis du domaine n'a été sollicité.

Le conseil municipal est appelé à valider un projet d'acquisition de la parcelle ZV n°497 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition de la parcelle au prix de 600 €.

PRÉCISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

AUTORISE Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par acquisition amiable, dans les conditions prévues au CGCT. Les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun.

24- Echange de parcelles : DÉCLASSEMENT de délaissé de voirie Av. Taillandier

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-8 et L.141-3 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3211-14 ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un délaissé de voirie d'une superficie d'environ 21 m² situé « rue du Chêne vert » à Guémené-Penfao, classé en secteur urbain centre-bourg au Plan Local d'Urbanisme, qui ne présente aucune utilité pour l'intérêt public local ni pour le développement de la Commune ;

VU la demande d'échange de ce délaissé de voirie exprimée par Madame DELAMARRE Paméla en mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le déclassement de ce délaissé de voirie est dispensé d'enquête publique préalable ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-054 du 23 juin 2022, approuvant un échange de parcelles comportant cession d'un délaissé de voirie à l'angle de la Rue du Chêne Vert ;

VU le plan de bornage reçu du géomètre missionné suite à cette décision ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

PRONONCE le déclassement de la portion de domaine public formant le délaissé de voirie d'une surface de 21 m² à l'angle de l'Avenue J. Taillandier et de la Rue du Chêne Vert, parcelle numérotée 4178 au document d'arpentage qui la crée ;

CONFIRME son approbation à l'échange de ce délaissé de voirie contre 19 m² issus de parcelles privées longeant la rue du Chêne Vert, dans les conditions fixées par la délibération susvisée du 23 juin 2022.

25- Territoire d'Energie 44 – Travaux d'effacement des réseaux publics
Rue de la Houssine

VU la proposition de Territoire d'Energie Loire-Atlantique suite à la demande de la Commune, qui définit les modalités de réalisation technique et financière des travaux relatifs à l'effacement des réseaux publics d'éclairage, électrique basse tension et de télécommunication sur la « Rue de la Houssine ».

Le Territoire d'Energie Loire-Atlantique assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces travaux. A la fin du chantier, les ouvrages réalisés sont transférés à la Commune, qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

VU le montant estimatif et la prévision de répartition de financement :

	Coût HT estimé	% de participation Communale	Participation de la Commune HT	Participation totale de la Commune
Réalisation d'un effacement de réseau électrique basse tension	71 763.67 €	50%	35 881.84 €	35 881.84 €
Réalisation de travaux neufs ou rénovation de réseaux éclairage public	40 397.30 €	60 %	24 238.38 €	24 238.38 €
Réalisation d'un génie civil pour l'effacement des réseaux de télécommunication.	24 252.78 €	80%	19 402.22 €	23 282.66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

APPROUVE les modalités de participation financière comme ci-dessus présenté et le plan PRO (détails techniques des travaux à réaliser);

AUTORISE Madame Le Maire à signer l'accord financier général pour la participation financière des travaux visés par cette délibération.

Décisions du Maire dans le cadre des délégations

- Décision 23-01 Choix Architecte Ex PMU
- Décision 23-02 Autorisation de dépôt PC local stockage Guénouvry
- Décision 23-03 Avenant 1 lot 12 Electricité – Construction vestiaires sportifs
- Décision 23-04 Demande de subvention FFF Construction nouveaux vestiaires sportifs
- Décision 23-05 Rémunération maîtrise d'œuvre réaménagement vestiaires B1
- Décision 23-06 Dépôt autorisation urbanisme aménagement vestiaires B12
- Décision 23-07 Marché maîtrise œuvre aménagement de voies
- Décision 23-08 Autorisation dépôt urbanisme réhabilitation restaurant du Port à Beslé

Séance levée à 22h40

Le Maire,
Isabelle BARATHON

Le secrétaire,
Olivier BREMONT

